

Puits d'irrigation
Rapport de fin de travaux
(à renvoyer ou faxer après la réalisation des travaux)

1 - Renseignements concernant le déclarant (le cas échéant, coller l'étiquette d'identification établie dans le cadre de la PAC)

Nom : SCEA ZILLIX FRERES
Prénom :
N° PACAGE : 067.160.447

2 - Renseignements concernant le puits

Localité : WEILERSHEIM Lieu-dit : FIFANTZ
Cadastre : section : 73 Parcelle : 162
N° du récépissé de dépôt de déclaration ⁽¹⁾ : 67-2015-00261
Date de réalisation : 28/6/16 Profondeur de présence d'eau : 2 mètres

Merci de joindre le schéma de la coupe géologique du forage si vous le détenez

- Le puits a été réalisé conformément au dossier présenté (localisation, coupe du puits)⁽²⁾
- Le puits a été modifié comme indiqué ci-dessous (joindre tous les plans et schémas utiles à la compréhension des modifications apportées)⁽³⁾ :

.....
.....
.....

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L.214-8 du code de l'environnement).

Date : 10/07/2016

Signature : 

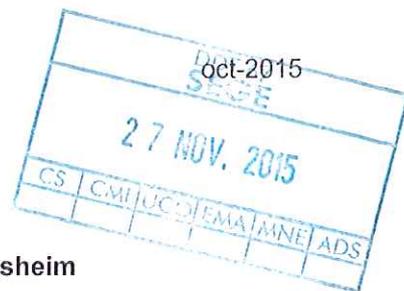
DOCUMENT A ADRESSE A SERVICE GÉOLOGIQUE RÉGIONAL D'ALSACE (pour attribution d'un n° BSS)
BRGM Alsace
Parc Activités Porte Sud - Rue Pont du Péage - Bâtiment H1
67118 GEISPOLSHEIM
Courriel : bss.als@brgm.fr - Télécopie : 03.88.76.12.26

Cadre réservé au Service Géologique Régional d'Alsace

N° BSS (Banque du Sous-Sol) : 02343X0188 IPTS

Une fois le n° BSS attribué, le rapport doit être transmis au guichet unique de l'eau :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU BAS-RHIN
Service de l'Environnement et de la Gestion des Espaces
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 STRASBOURG Cedex

1 N° d'enregistrement au guichet unique de l'eau (DDT) indiqué sur le courrier d'accompagnement du récépissé de déclaration.
2 Cocher la case correspondante



Diagnostic environnemental Forage -Prélèvement

Dossier de déclaration de **SCEA ZILLIOX Frères, Weyersheim**

Sources d'information:

- . Schéma départemental de protection des espaces naturels du Bas-Rhin
- . Site internet de la DREAL Alsace (CARMEN) : cartographie des ZPS et ZSC, cartographie des milieux aquatiques et habitats d'intérêt communautaire, réserves naturelles.
- . Sage III-Nappe-Rhin (Arrêté Préfectoral): cours d'eau prioritaires au titre du SAGE.
- . Carte de recensement des PP des captages AEP -Novembre 2009 (DDASS)
- . Données SIG provenant du CG67 (zones humides remarquables) , de l'INPN (APB)

Puits : Weyersheim, Fifantz
Section: 73 **Parcelle :** 142

02343X0188

Zonages environnementaux de type "espaces naturels protégés (APB, RN, forêt de protection,...)

non concerné

Périmètres de captage

non concerné

Natura 2000

non concerné

cours d'eau prioritaire (SAGE III-Nappe-Rhin)

à 800 m du Landgraben

Autres points d'eau

à 220 m du Mostgraben (ruisseau), à 300 m du Brandzisselgraben (ruisseau), à 290 m du Waschengraben (ruisseau) et à 500 m du Hellergraben

Autres zonages

dans la zone humide remarquable du ried de Hoerd - Weyersheim, dans la ZNIEFF 2 du ried de Weyersheim à Schirrhein

FORAGES – PRELEVEMENTS A USAGE AGRICOLE

Déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et ou 1.1.2.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié en application des articles L 214.1 et suivants du Code de l'Environnement

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D) ;

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D) ;

NB : pour les prélèvements supérieurs à 200 000 m³/an : autorisation à demander en application des articles L.214-1 et suivants avec un document d'incidence à fournir

Composition du dossier :

Conformément à l'article 29 du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à déclaration, adresse une déclaration au Préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés.

Le dossier de déclaration comprend :

- 1° le nom et l'adresse du demandeur ;
- 2° l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° un document :
 - indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
 - comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000 au sens de l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site ;
 - justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 ;
 - précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact ou une notice d'impact est exigée en application des articles R.122-5 à R.122-9 du code de l'environnement, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées. »

- 5° les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus ;
- 6° les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

FORAGES –PRELEVEMENTS

Déclaration au titre des rubriques 1.1.1.0 et ou 1.1.2.0-2 du décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié

1° MAITRE D'OUVRAGE DECLARANT LES TRAVAUX

Organisme / NOM Prénom : SCEA ZILLIUX FRERES

Adresse : 59 rue BALDUNG - GRIEN

Code postal : 67720

Commune : WEYERSHEIM

N°PACAGE : 067 160447

N° SIRET : 539 563 742 000 11

Téléphone : 06 51 74 54 13

Télécopie :

@adresse courriel : sebastz@fee.fr

2° ADRESSE DE L'INSTALLATION

- Situation cadastrale :

Commune	Section / parcelle	Lieu-dit
WEYERSHEIM	73 / 142	FIFANTZ

- Entreprise de forage (nom, prénom ou raison sociale, adresse, téléphone) :

..... ~~TERRASSEMENT~~ DICK 67600 BALDENHEIM

3° NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX A REALISER

- 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau :
 voir § 3-4-1
- 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an :
 voir § 3-4-2

3-1 Période envisagée pour les travaux : *Novembre 2015*

3-2 Durée prévisible des travaux : *2 mois*

3-3 Description des travaux : *Création de puit*

1. Identification des forages :

- ◆ Nombre d'ouvrages : *1* Forages : *1* Sources :
- ◆ Nappe aquifère sollicitée : *Nappe de sabb.*
- ◆ Profondeur du puits : *8* m
- ◆ Niveau de la nappe par rapport au sol : *100* cm

2. Renseignements concernant la production :

- ◆ Débit de prélèvement : *60* m³/h
- ◆ Surface à irriguer : *5* ha
- ◆ Volume prélevé : *60* m³/h, pendant *15* heures/jour, pendant *3* jours/an
- ◆ Durée d'interruption entre chaque cycle : *8* jours
- ◆ Usage de l'eau : *Irrigation de culture.*

Rabattement de la nappe dû au pompage : *90* cm
Retour au niveau normal après : mn

3. Nom des cours d'eau, canaux, plans d'eau, les plus proches de l'installation :

- ◆ situés à moins de 200 m : */*
- ◆ situés à plus de 200 m : *Non*

4. Dispositif de prélèvement : nature, type, marque

Pompe de surface Capraci 80 4/3

5. L'installation prévue est située :

- | | | |
|--|----|-----|
| - dans un périmètre de protection de captage d'eau | Où | Non |
| - dans un espace naturel protégé | Où | Non |
| - réserve naturelle | Où | Non |
| - arrêté de protection biotope | Où | Non |
| - forêt de protection | Où | Non |

3-4 Dispositions générales

- **3-4-1 : pour les travaux relevant de la rubrique 1.1.1.0, les travaux se feront conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, joint en annexe 1 ;**
- **3-4-2 : pour les travaux relevant de la rubrique 1.1.2.0-2, les travaux se feront conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, joint en annexe 2.**

Toutes les précautions nécessaires seront prises afin de prévenir les pollutions accidentelles (tout particulièrement les hydrocarbures) et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux, ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant interrompra les travaux et l'incident provoqué, et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Une copie du récépissé de déclaration et du présent dossier seront remises à l'entrepreneur chargé des travaux. Le responsable du chantier devra pouvoir les présenter lors de tout contrôle.

Autres :

4° DOCUMENT D'INCIDENCE

2

1. Un document d'incidence a été établi par la Chambre d'Agriculture en 1998 comportant des mesures compensatoires et faisant référence au SDAGE.
2. Incidences au regard des objectifs de conservation du site si le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Le projet ne se situe pas à l'intérieur ou à proximité d'un site Natura 2000

3. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux concerné par les travaux.

- La compatibilité avec le SDAGE a été traitée dans le document établi par la Chambre d'Agriculture.

Compatibilité avec le SAGE

Le document établi par la Chambre d'Agriculture doit être complété par :

Le projet de forage est situé dans la zone humide remarquable du ried de Hoerd - Weyersheim.

Carte 1 : Localisation du projet et zonages liés au SAGE :



Sources : © IGN SCAN 25, SAGE III-Nappe-Rhin, DREAL (Site Internet CARMEN). Base de données des zones à dominante humide (BdZDH2008-CIGAL), CIGAL 2011.

Le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé en juin 2015 a identifié la préservation et la restauration des zones humides comme un enjeu. Les dispositions suivantes du PAGD s'appliquent aux zones humides :

- La disposition ESup-DI7 mentionne l'obligation de "*préserver de toute nouvelle zone d'urbanisation, ou nouvelle implantation de zones industrielles, portuaires, de gravières et de tout remblai les zones humides remarquables, notamment lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales)*".
- ESup-D20 : *Maîtriser l'occupation des sols dans les zones humides ;*
 - *maintenir l'ensemble des boisements alluviaux et des prairies et ripisylves existantes dans les zones humides de la plaine de l'Ill et du Rhin (par le biais d'incitations financières, d'échanges, d'acquisitions, etc) ;*
 - *mettre en place des mesures d'incitation pour la reconversion de terres arables en prairies ou boisements naturels sur les sites prioritaires définis par la CLE ;*
 - *inciter à des pratiques agricoles permettant le maintien de la faune, de la flore, et des habitats naturels spécifiques des zones humides ;*
 - *inciter à des pratiques sylvicoles compatibles avec le maintien et la restauration de la structure et de la composition des forêts alluviales (essences indigènes, boisements pionniers, respect des lianes, ..) ;*
 - *assurer la mise en place d'une trame verte (boisements alluviaux, roselières, etc), notamment le long des cours d'eau, permettant d'assurer la liaison entre les zones humides de la plaine.*

L'article 3 du **règlement** relatif à la protection des zones humides remarquables précise que "*les opérations d'assèchement, de mise en eau, d'imperméabilisation, de remblais des zones humides remarquables visées à la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement ne sont autorisées que dans les cas suivants :*

- *lorsque la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide remarquable et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable,*
- *pour les programmes de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème ;*
- *lorsqu'une étude environnementale précise prouve que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable."*

Les précautions prises pour la réalisation de l'ouvrage répondent aux objectifs fixés dans le SAGE III-Nappe-Rhin. Le puits sera fermé par une margelle bétonnée et un système de fermeture. Le puits est situé dans l'aquifère des alluvions quaternaires de la Plaine d'Alsace, avec un débit de pompe de 60m³/h. Le rabattement de nappe induit par le pompage d'eau est évalué à hauteur de 48 cm à 1 m du puits, et 13 cm à 50 m du puits par l'étude du cabinet Waechter¹. Il s'exerce sur 220 m durant les heures de prélèvement, soit une quinzaine d'heures par an d'après la déclaration de l'agriculteur.

Impact sur les milieux naturels :

Le projet de forage de puits se situe sur des terres cultivées à 120 m d'une parcelle en prairie (prairie temporaire dans la déclaration 2012 de demande d'aide au titre de la politique agricole commune). A 120 m ce rabattement peut être estimé à environ 10 à 12 cm.

¹ "Incidences de la création de puits d'irrigation dans la nappe rhénane et la nappe pliocène de Haguenau", Cabinet d'études A. Waechter, Mulhouse. Février 1998

L'étude réalisée par le cabinet Waechter² préconise de respecter une distance minimale de 25 m entre le point de prélèvement et les prairies humides. Cette distance est respectée.

La majeure partie de l'eau prélevée sera restituée au sol et aux plantes au sein de la même parcelle et le projet ne devrait donc pas avoir de réel impact sur le caractère humide de cette zone.

Etant donné le débit et la durée de prélèvement prévus par le projet, l'impact du rabattement de la nappe phréatique ne peut pas être considéré comme un assèchement de zone humide.

Mesures compensatoires ou correctives envisagées (s'il y a lieu)

Les autres mesures compensatoires ont été traitées dans le document établi par la Chambre d'Agriculture.

² "Incidences de la création de puits d'irrigation dans la nappe rhénane et la nappe pliocène de Haguenau", Cabinet d'études A. Waechter, Mulhouse. Février 1998

5° MOYENS DE SURVEILLANCE OU D'EVALUATION DES PRELEVEMENTS PREVUS

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

Il veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, par effondrement par exemple.

Le déclarant communique un plan de récolement.

- Mesures envisagées pour éviter une pollution des eaux
(laitance de ciment, mise en suspension des fines, stockage des engins)

6° ELEMENTS GRAPHIQUES

- Plan au 1/25 000 avec localisation du puits
- Copie de la photo aérienne du dossier PAC avec emplacement du puits
- Extrait de plan cadastral avec localisation du puits
- Schéma coté de l'ouvrage
- Vue en coupe type, du puits

A *Wesley Klein*..... le *27/09/2015*.....

Signature du demandeur,



Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter
la DDT du Bas Rhin (☎ 03.88.88.90.97 ou 03.88.88.91.90.10)

Pièces jointes :

- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, création de puits
- Arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration